



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration de la carte communale de Prendeignes (46)**

n°saisine 2019-7337

n°MRAe 2019DKO131

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration de la carte communale de Predeignes (46) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 27 mars 2019 ;**
- **n°2019-7337.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03 avril 2019 ;

**Considérant** que la commune de Predeignes (superficie communale de 1 576 ha, 230 habitants en 2016 et une évolution de 1,2 % 2011-2016, source INSEE 2016) élabore une carte communale pour répondre à ses objectifs de développement et prévoit :

- l'accueil de 255 habitants (soit une augmentation de 10%) d'ici l'horizon 2030 ;
- 3 secteurs concernés :
  - Lieu-dit «Le Fau » : extension (0,2 ha) ;
  - Lieu-dit «Le Struel » : extension (0,3 ha) ;
  - « Centre Bourg » : extension (0,45 ha) et densification (0,33 ha) ;

soit un total de 1,28 ha d'ouverture à l'urbanisation de terrains agricoles et naturels ;

**Considérant** la localisation sur la commune :

- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de :
  - Type I « Vallée du Sibergue » ;
  - Type II « Ségala lotois : versant du Célé » ;

**Considérant** que les impacts potentiels sur l'environnement sont réduits par les objectifs du projet communal qui prévoit :

- une urbanisation centrée sur les lieux-dits « Le Fau » ; « Le Struel » et le bourg pour limiter le mitage de l'espace agricole ;
- une urbanisation en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;
- une maîtrise du développement des constructions nouvelles en milieu rural ;
- la préservation des paysages agricoles et naturels ;
- la préservation des continuités écologiques et de la trame verte par le maintien des boisements existants, haies majeures et des ripisylves ;

**Considérant** que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble de son ampleur et de ces éléments, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'élaboration de la carte communale de Predeignes, objet de la demande n°2019-7337, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 23 mai 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :**

Courrier  
Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien  
<http://www.telerecours.fr>

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*